

Consultation n°2025EFSPACC731

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR - CORSE

Service Juridique - Commande Publique - 149 boulevard Baille 13005 Marseille

CONDUITE, ENTRETIEN ET DEPANNAGE DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION ET DE CHAUFFAGE, ET INTERVENTIONS CURATIVES EN MULTI TECHNIQUES DES SITES DE L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PROVENCE ALPES COTE D'AZUR – CORSE.

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique

Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

Articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

(Commun à tous les lots)

SOMMAIRE

DEFINITIONS :	6	
1. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	7	
1.1. Les missions principales de l'EFS	8	
1.1.1. Le prélèvement		8
1.1.2. La préparation		8
1.1.3. Le contrôle qualité		8
1.1.4. La qualification des dons		8
1.1.5. La distribution et la délivrance		8
1.2. Les autres missions de l'EFS	8	
1.3. L'organisation de l'EFS	9	
1.4. EFS PACA-Corse	10	
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	12	
3. DISPOSITIONS GENERALES	12	
3.1. Procédure de passation	12	
3.1.1. Fondement de la procédure de passation		12
3.1.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires		12
3.1.3. Périmètre		12
3.2. Normes légales et réglementaires en vigueur	13	
3.3. Décomposition en lot	13	
3.4. Forme de l'accord-cadre	13	
3.5. Estimation du marché public	15	
3.6. Synthèse des types de prestations / site	15	
3.7. Groupement de commandes	16	
3.8. Durée de l'accord-cadre	16	
3.9. Parc des équipements à maintenir	17	
3.10. Langue d'exécution du marché public	17	

3.10.1 Principe	17
3.10.2 Obligations du titulaire en matière d'interprétariat	17
3.10.3 Défaut de recours à un interprète	17
3.11 Performance énergétique	17
4. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	17
5. OBLIGATIONS DE RESULTAT DU TITULAIRE ET NIVEAUX DE PERFORMANCE ATTENDUS	18
5.1.Obligations générales	18
5.2.Devoir de conseil et d'alerte	18
6. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	19
6.1. Sujétions résultant des activités d'exploitation	19
6.2. Prise en charge des équipements	19
6.3. Hygiène et sécurité – Plan de prévention	19
6.4. Locaux et moyens mis à la disposition du titulaire	20
6.5. Accès aux établissements – Identification	20
6.6. Continuité de service / Plan de Continuité d'Activités	20
6.7 Développement durable	20
7. EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	20
7.1. Modalités d'exécution des bons de commande	20
7.1.1 Émission des bons de commande	20
7.1.2 Durée de validité des bons de commande et délais d'exécution	21
7.2. Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire	22
7.3. Garantie après intervention – Pièces détachées – Main-d'œuvre – Déplacement	22
8. CONDITIONS D'EXECUTION	22

8.1 Lieux d'exécution	22	
8.2 Constatation de l'exécution des prestations	22	
9. PENALITES	22	
9.1 Pénalités pour non-respect de l'obligation de résultat	24	
9.2 Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire	24	
10. SOUS-TRAITANCE	24	
11. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	25	
11.1Caractéristiques des prix pratiqués	25	
11.2Forme et évolution des prix	26	
11.3 Avance	27	
11.4 Modalités de facturation et de règlement des prestations	27	
11.4.1 Facturation		27
11.4.2 Dématérialisation des factures		28
11.4.3 Délai de paiement		28
11.4.4 Suspension du délai global de paiement		28
11.4.5 Intérêts moratoires		28
11.4.6 Nantissement et cession de créance		28
11.4.7 Renseignement d'ordre comptable		28
12. RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	28	
13. PLAN DE PROGRES	29	
14. CONFIDENTIALITE	29	
14.1Obligations du titulaire	29	
14.2Dispositions en cas de non-respect	29	

15. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	30
16. RESPONSABILITE – ASSURANCES 30	
17. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNOLOGIQUES	30
17.1 Modifications relatives au titulaire	30
17.2 Évolutions administratives	30
17.3 Évolutions technologiques	30
17.4 Clause de réexamen	31
17.5 Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	31
18. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	31
19. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLES L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	31
19.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	31
19.2 Résiliation aux torts du titulaire	32
19.3 Résiliation pour événements liés au marché	32
19.4 Exécution aux frais et risques	32
20. LITIGES	32
21. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	32

DEFINITIONS :

Terme / Acronyme	Définition
AE	Acte d'engagement (ATTRI1)
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
Comptables assignataires	Agents Comptables secondaires des établissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège
EFS	Établissement Français du Sang, établissement public de l'État placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé, constitué de treize ETS dont dix en métropole et trois dans les départements d'outre-mer
ETS	Établissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS sans personnalité juridique propre, dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics
Marché public	Marché à forfait et accord-cadre au sens du présent CCAP
Pouvoirs adjudicateurs	L'Établissement Français du Sang (EFS) PACA-Corse
RPA	Représentant des Pouvoirs Adjudicateurs : le Président de l'EFS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018
Titulaire	L'opérateur économique auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public
Gamme de maintenance	Liste des opérations de maintenance préventive à réaliser et leur fréquence
GTI	Garantie de Temps d'Intervention : nombre maximal d'heures ouvrées entre l'appel à la hot line et l'arrivée du technicien sur site
GTR	Garantie de Temps de Rétablissement : délai maximal entre le constat de la panne et la remise en service de l'installation, tel que proposé par le titulaire dans son offre technique et conformément aux seuils fixés à l'article 6 du CCTP (7 jours / 30 jours / 45 jours selon la valeur des pièces)
Maintenance préventive	Ensemble des opérations planifiées visant à réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation d'un bien ou du service rendu
Maintenance corrective	Ensemble des activités réalisées après la défaillance d'un équipement pour lui permettre d'accomplir à nouveau sa fonction requise, au moins provisoirement
Maintenance systématique	Maintenance ayant pour objet la remise en service de l'équipement dès détection de la panne
Pièce Détachée	Tout élément de l'équipement susceptible d'être changé lors d'une intervention technique
Sous-traitant (art. L.2193-1 à L.2193-14 CCP)	Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisées à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

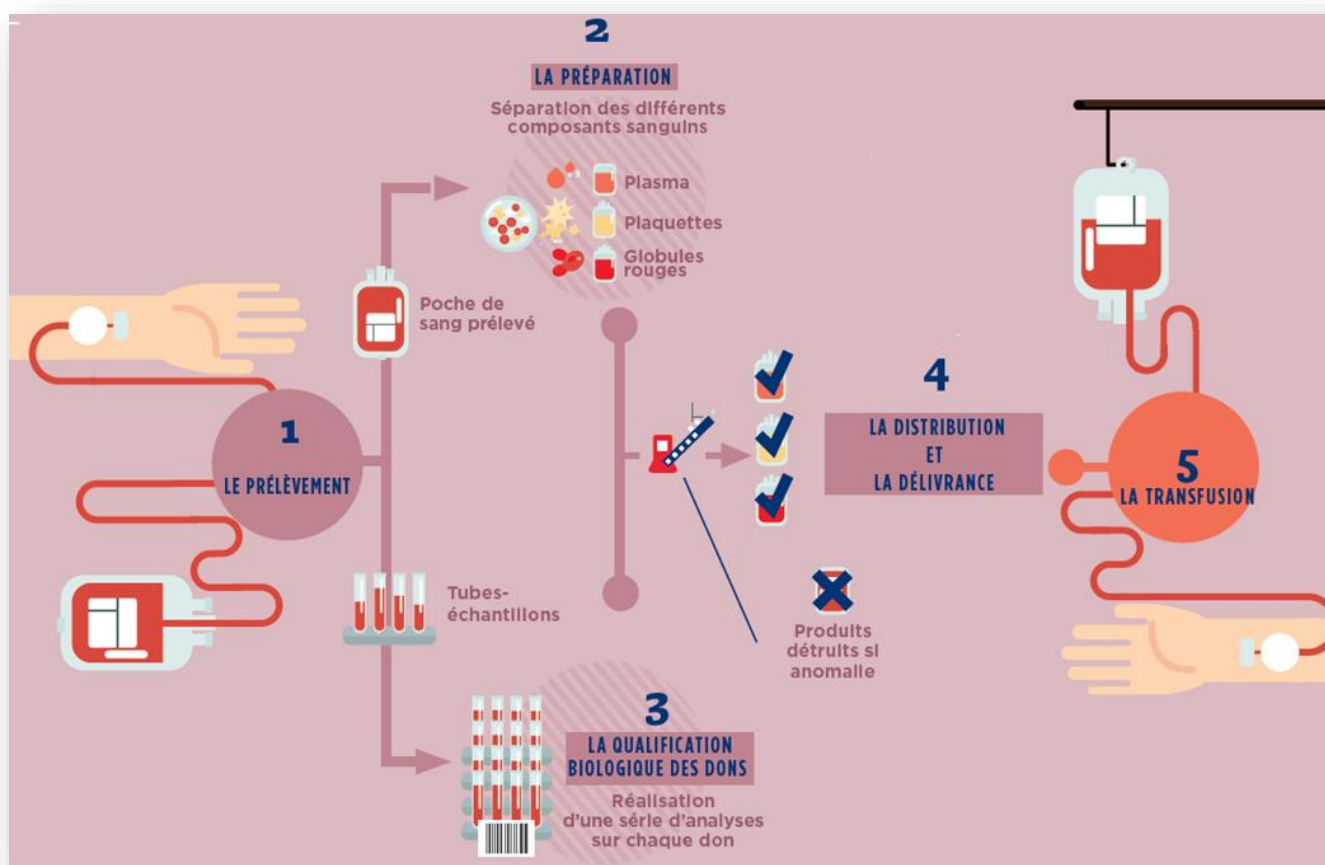
1. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Établissement Français du Sang est un établissement public de l'État créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit.

L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.



Parcours d'une poche de sang

1.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.

1.1.1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

1.1.2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

1.1.3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

1.1.4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

1.1.5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

1.2. Les autres missions de l'EFS

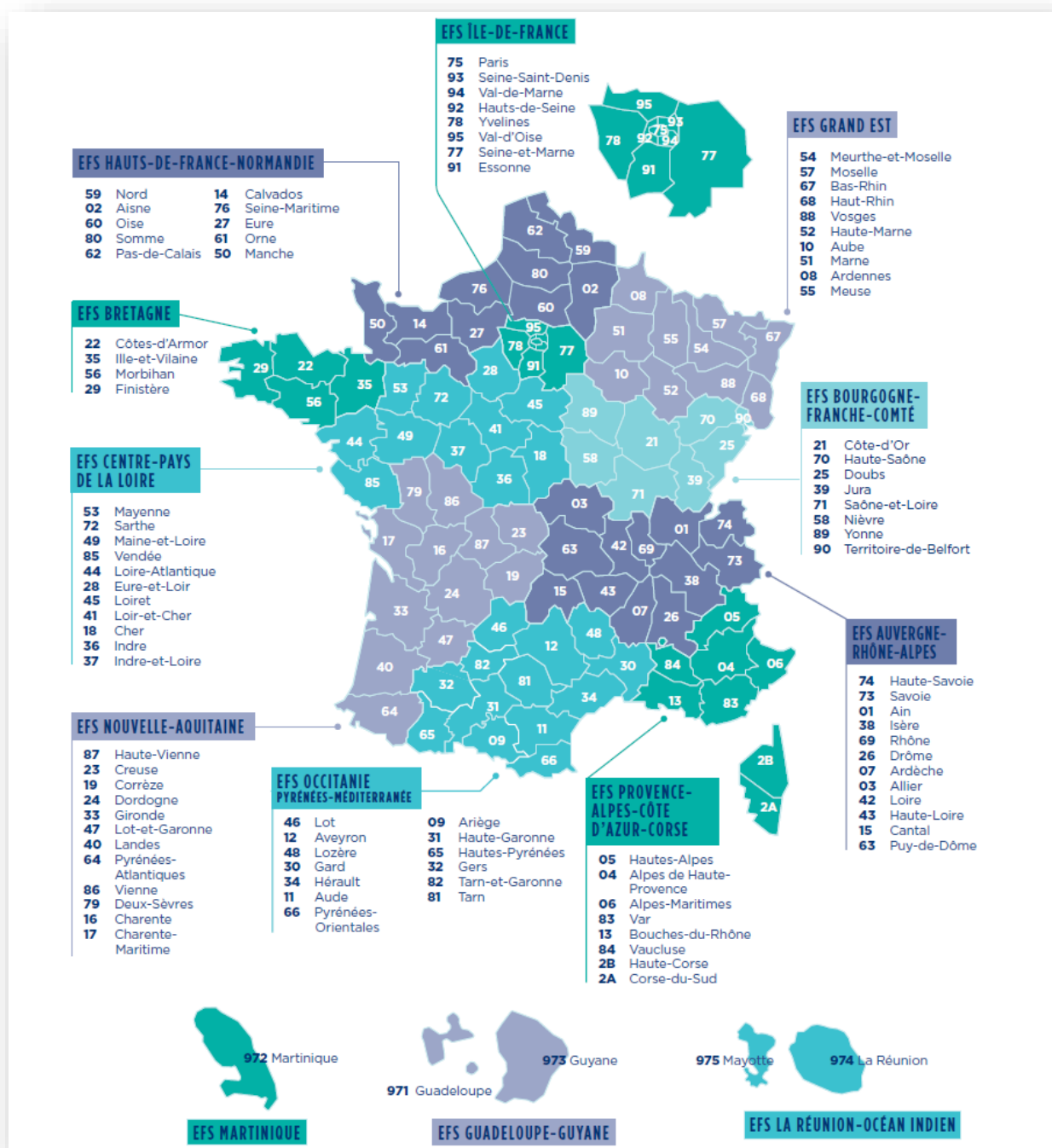
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Établissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. À ce titre l'EFS effectue des examens d'Immuno- Hématologie " receveur " afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. À côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

1.3. L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l'ensemble du territoire français.

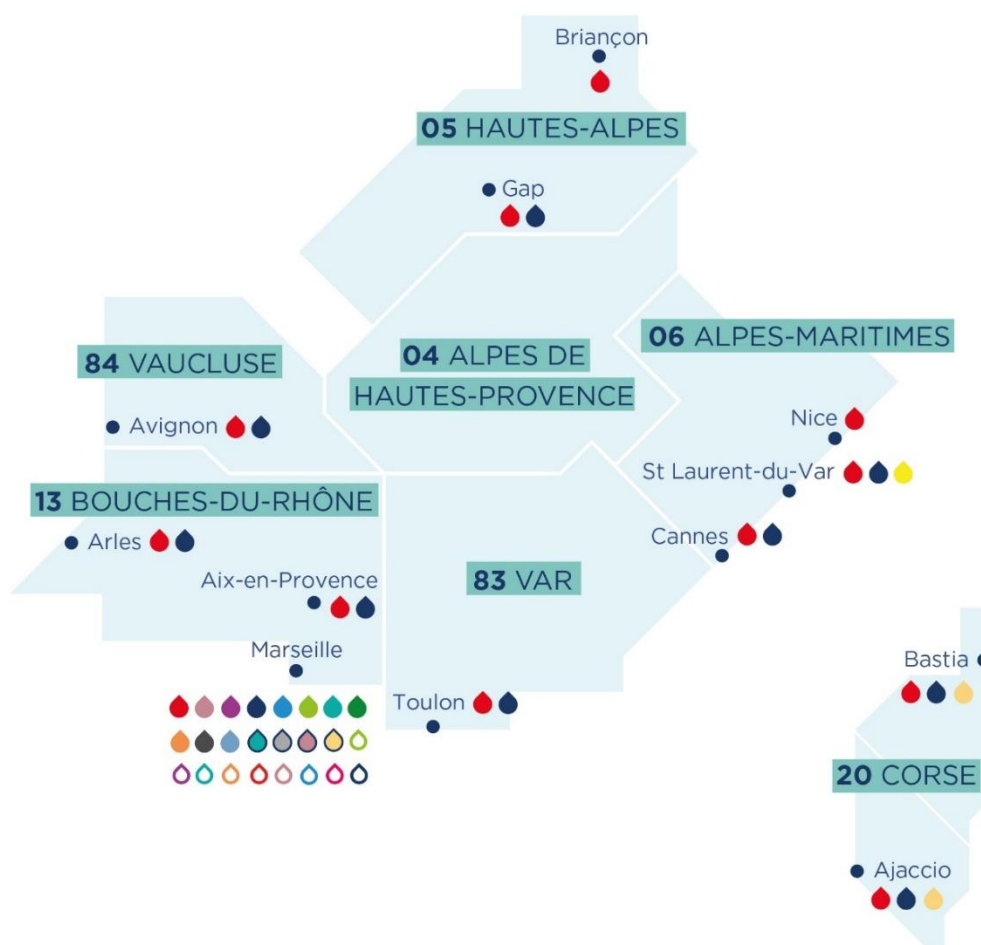


1.4. EFS PACA-Corse

L'EFS PACA-Corse est composé d'un plateau technique de préparation des PSL, de laboratoires d'immunohématologie, d'une banque de tissus, d'une banque de thérapie cellulaire, d'une unité de production de réactifs, de services de recherche, ainsi que d'un laboratoire HLA.

La distribution et, le cas échéant, l'immunohématologie des receveurs sont réalisés 24h sur 24h, 7j/7 par du personnel sur site, ou d'astreinte.

Le prélèvement, quant à lui, est assuré sur environ 11 sites fixes de l'EFS PACA-Corse (cabines de prélèvement et Maisons du Don), ainsi que dans le cadre de collectes mobiles. Ces collectes mobiles, réalisées dans des camions de prélèvements ou dans des locaux prêtés par les collectivités territoriales et les entreprises, couvrent les régions PACA et Corse.



- | | | |
|---|---|-------------------------------------|
| ● Prélèvement | ● Laboratoire de production de réactifs | |
| ● Marketing et relations donneurs | ● Thérapie cellulaire | |
| ● Préparation des produits sanguins labiles (PSL) | ● Banque de tissus | ● Agence comptable |
| ● Distribution- Laboratoire IHE (immuno-hématologie érythrocytaire) | ● Biothèque transfusionnelle (conservation régionale) | ● Contrôle de gestion |
| ● Laboratoire HLA (human leukocyte Antigen)/HPA (human platelet antigen) Laboratoire de biologie moléculaire des groupes sanguins érythrocytaires | ● Centre de recrutement don de moelle osseuse | ● Communication |
| ● Produits à usage des laboratoires d'enseignement et de recherche (PLER) | ● Centre de santé | ● Informatique |
| | ● Recherche : unité labellisée Inserm | ● Ressources humaines |
| | ● Vigilances | ● Achats et approvisionnement |
| | ● Contrôle qualité | ● Services financiers |
| | ● Métrologie | ● Services techniques et biomédical |
| | ● Risques et qualité, hygiène, sécurité, | ● Transports et logistique |

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations de conduite, d'entretien et de dépannage des installations de climatisation, de chauffage et de ventilation, ainsi que les interventions curatives en multi-techniques portant sur les installations de plomberie de l'Établissement Français du Sang Provence Alpes Côte d'Azur - Corse.

Dans le cadre de cette consultation, l'EFS PACA-Corse demande deux types de prestations complémentaires :

- La maintenance préventive des installations de climatisation, de chauffage et de ventilation, comprenant le réglage général des équipements, le réalignement et la vérification des appareils de mesure, ainsi que l'ensemble des opérations périodiques planifiées conformément aux préconisations des constructeurs et à la réglementation en vigueur ;
- La maintenance curative, sous la forme d'interventions multi-techniques portant sur les installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de climatisation, de ventilation et de plomberie. Ces interventions comprennent l'identification et le diagnostic des pannes, la réparation par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, ainsi que les réparations mécaniques courantes.

Les équipements concernés sont listés pour chaque établissement, en annexe 1 du CCTP. Cette liste est non exhaustive et susceptible d'évoluer en cours de l'accord-cadre.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

3.1.1. Fondement de la procédure de passation

Le présent accord cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du Code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.
- Article R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique

3.1.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.1.3. Périmètre

Marché à bons de commande durant lequel l'Établissement Français du Sang Provence Alpes Côte d'Azur – Corse émet seul des bons de commande.

3.2. Normes légales et réglementaires en vigueur

L'EFS PACA-Corse énonce ci-après les références qu'elles utilisent en matière de maintenance et de qualité :

- FD X 60-000 - Maintenance Industrielle ;
- NF EN 13306 - Terminologie de la maintenance ;
- NF S99-171 - Maintenance des dispositifs médicaux ;
- ISO 9001 : 2015 – Systèmes de management de la qualité ;
- ISO 13485 : 2016 – Dispositifs médicaux – Systèmes de management de la qualité – Exigences à des fins réglementaires ;
- ISO 14001 : 2015 – Management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation.
- Le Code du Travail,
- Les normes et DTU en matière de ventilation, chauffage, assainissement de l'air
- Code de la santé publique
- Règlementation concernant les risques et la prévention contre la légionellose
- Toutes les règles de l'art, obligations réglementaires qui sont effectives dans la gestion et la mise en œuvre de techniques liées à la conduite et l'entretien d'installation de chauffage, climatisation, ventilation, groupe froid.

Cette liste n'est pas exhaustive, le titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable en matière de maintenance, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

3.3. Décomposition en lot

La présente consultation se compose de 4 lots, chaque lot donnant lieu à un marché :

Lot	Désignation
1	EFS PACA-Corse sites de Marseille Nord ; Marseille IPC ; Marseille République ; Marseille Arenç ; Toulon ; Marseille Timone Fac Aile rouge ; Maison du don Aix en Provence ; Marseille Timone BMT ; Arles ; Avignon et Aubagne MDD ; MDD Negresko (non encore opérationnelle à la date de la consultation, est susceptible d'être intégrée au périmètre du présent lot en cours d'exécution, dans les conditions prévues à l'article 17.4 du présent CCAP)
2	EFS PACA-Corse site de Bastia
3	EFS PACA-Corse sites de Marseille Baille et Marseille Vallée Verte
4	EFS PACA-Corse sites de Cannes ; Saint-Laurent-du-Var ; Nice MDD Galean ; Nice Pasteur et Gap

L'allotissement a été fait par zone géographique et par spécificité technique d'intervention.

Les opérateurs économiques peuvent présenter des offres pour un ou tous les lots.

3.4. Forme de l'accord-cadre

Le marché public constitue un marché composite prenant en partie la forme d'un marché ordinaire (à prix global et forfaitaire) et en partie la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le marché public constitue un marché composite combinant deux formes, précisées dans le tableau ci-après :

Forme du marché	Prestations concernées	Conditions d'application
Marché ordinaire (prix global et forfaitaire)	Maintenance préventive ; Conduite d'installation ; Maintenance curative dans le cas où le coût des pièces détachées (fluide frigorigène et azote inclus) est inférieur ou égal à 200 € HT (dans la limite cumulée de 500 € HT par réparation)	Prestation entièrement à la charge du titulaire (main-d'œuvre et déplacement inclus). Aucun devis préalable requis.
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande	Maintenance corrective (main-d'œuvre, déplacements, pièces détachées) ; prestations multi-techniques	Exécution au fur et à mesure des besoins, par émission de bons de commande successifs, conformément à l'article R.2162-4 2° du code de la commande publique. Engagement maximum en valeur par période de 24 mois.

Les prestations à bons de commande s'exécutent, au fur et à mesure des besoins de l'EFS, conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R2162-2, R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique avec un engagement maximum en valeur par période d'exécution, soit par 24 mois.

Conformément à l'article R.2162-4 .2°, cet accord-cadre, mono-attributaire, est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum sur la période de 24 mois exprimé en valeur dans les conditions suivantes :

Lot	Désignation	Montant maxi comprenant uniquement la partie à bons de commande sur 24 mois en € HT	Montant maxi comprenant uniquement la partie à bons de commande sur 48 mois en € HT
1	EFS PACA-Corse sites de Marseille Nord ; Marseille IPC ; Marseille République ; Marseille Arenc ; Toulon ; Marseille Timone Fac Aile rouge ; Maison du don Aix en Provence ; Marseille Timone BMT ; Arles ; Avignon et Aubagne MDD	80 000	160 000
2	EFS PACA-Corse sites de Bastia	10 000	20 000
3	EFS PACA-Corse sites de Marseille Baille et Marseille Vallée Verte	100 000	200 000
4	EFS PACA-Corse sites de Cannes ; Saint-Laurent-du-Var ; Nice MDD Galéan ; Nice Pasteur et Gap	30 000	60 000

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

Chaque accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande successifs, selon la survenance des besoins. Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire avant tout commencement d'exécution. Ils précisent les prestations, décrites dans le marché public, dont la livraison est demandée. Les bons de commande porteront sur une ou plusieurs prestations aux prix convenus dans le BP, annexé à l'acte d'engagement.

3.5. Estimation du marché public

Les consommations estimées, comprenant la partie à bons de commande et forfaitaire, sur la première période de 24 mois, sont les suivantes :

Lot	Désignation	Montant sur 24 mois estimé en € HT
1	EFS PACA-Corse sites de Marseille Nord ; Marseille IPC ; Marseille République ; Marseille Arenc ; Toulon ; Marseille Timone Fac Aile rouge ; Maison du don Aix en Provence ; Marseille Timone BMT ; Arles ; Avignon et Aubagne MDD	135 000 € HT
2	EFS PACA-Corse site de Bastia	15 000 € HT
3	EFS PACA-Corse sites de Marseille Baille et Marseille Vallée Verte	190 000 € HT
4	EFS PACA-Corse sites de Cannes ; Saint-Laurent-du-Var ; Nice Galéan ; Nice Pasteur et Gap	55 000 € HT

Les montants estimés précités de chaque lot sont donnés à titre purement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle. Les montants sont évalués en fonction du dernier exercice ou des prévisions d'activités. Les montants énoncés ne constituent en aucun cas un engagement de l'EFS PACA-Corse.

3.6. Synthèse des types de prestations / site

Lot	Site	Maintenance préventive semestrielle + dépannage + astreinte	Conduite d'installation + maintenance semestrielle + dépannage + astreinte
1	Marseille Nord	X	
1	Marseille IPC	X	
1	Marseille République (MDD)	X	
1	Marseille Arenc	X	
1	Toulon	X	
1	Marseille Timone Fac (Aile Rouge)	X	
1	Aix-en-Provence – Maison du Don	X	
1	Marseille Timone BMT	X	
1	Arles	X	
1	Avignon	X	

1	Aubagne – Maison du Don	X	
2	Bastia	X	
3	Marseille Baille		X
3	Marseille Vallée Verte		X
4	Saint-Laurent-du-Var	X	
4	Nice Galéan	X	
4	Nice Pasteur	X	
4	Cannes	X	
4	Gap	X	

Remarque :

- Les sites de l'EFS PACA-Corse pourront faire l'objet de modifications : certains sites pourront être créés, être amenés **à fermer ou à être déplacés. Si ces modifications sont effectuées (à prestation égale) dans une zone inférieure à 10 km, aucun avenant ne sera effectué (confère clause de réexamen article 17.4 du présent CCAP).**

La MDD Negresko (Marseille), non encore opérationnelle à la date de la consultation, est susceptible d'être intégrée au périmètre du lot 1 en cours d'exécution, dans les conditions prévues à l'article 17.4 du présent CCAP.

Toutes autres créations ou modifications feront l'objet d'un avenant.

3.7. Groupement de commandes

Sans objet.

3.8. Durée de l'accord-cadre

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation de l'accord cadre figurant au présent CCAP, l'accord cadre est conclu pour une durée de 24 mois à compter du 01/01/2027 ou, si le marché public est notifié postérieurement à cette date, à compter de la date de notification de l'accord cadre.

À l'issue de cette première période contractuelle, le marché public est reconductible tacitement une fois pour une période de 24 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

La reconduction tacite s'impose au Titulaire, il ne peut y renoncer.

Le RPA informe le Titulaire, par courrier avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant l'échéance, de son intention de ne pas reconduire le marché public.

La non-reconduction n'ouvre aucun droit à indemnité pour le Titulaire.

3.9 Parc des équipements à maintenir

Le titulaire s'engage à garantir la maintenance de tous les équipements qui lui seront confiés dans les conditions définies par le présent accord cadre, leur nombre pouvant évoluer pendant sa durée en raison soit de mises au rebut, soit d'acquisition de nouveaux équipements.

À la date de la notification de l'accord cadre, le titulaire s'engage à assurer la maintenance des équipements détaillés en annexe 1 du CCTP.

Le nombre d'équipements dont la maintenance est à assurer à la date de prise d'effet du présent accord cadre, leur région d'affectation, le type de chaque équipement sont mentionnés à titre indicatif dans l'annexe 1 du CCTP.

Le changement de localisation des équipements, et donc de lieu d'intervention pour les opérations de maintenance, ne peut entraîner de surcoût particulier, les frais de déplacement s'appliquent conformément au bordereau de prix.

3.10. Langue d'exécution du marché public

3.10.1 Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites. Tout document rédigé dans une autre langue doit être accompagné d'une traduction en français.

3.10.2 Obligations du titulaire en matière d'interprétariat

En application de l'article R.4511-5 du Code du travail, lorsque le personnel affecté à l'exécution du marché ne maîtrise pas suffisamment la langue française — que ce soit pour comprendre les consignes de sécurité ou pour assurer la bonne exécution des prestations attendues — le titulaire est tenu, après en avoir informé préalablement le pouvoir adjudicateur, de recourir à un interprète qualifié dans les langues concernées. Les frais d'interprétariat sont entièrement à la charge du titulaire.

3.10.3 Défaut de recours à un interprète

En cas de carence avérée ou de défaut de justification de la qualification de l'interprète, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désigner lui-même un ou plusieurs interprètes de son choix. Les frais qui en résulteront seront alors comptabilisés à titre de pénalités à la charge du titulaire, conformément à l'article 9 du présent CCAP. En outre, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire pourra être prononcée.

3.11 Performance énergétique

En application des articles R.234-1 et suivants du Code de l'énergie, le titulaire est tenu de proposer et de fournir des produits à haute performance énergétique.

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont énumérées ci-après par ordre d'importance décroissant. En cas de dispositions contradictoires entre ces pièces, c'est cet ordre de priorité qui prévaut :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 – les bordereaux de prix (différents pour chacun des lots) ;

- Annexe 2 – Attestation sanctions russes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun à tous les lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), commun à tous les lots, et ses annexes :
 - Annexe 1 (liste des équipements),
 -
 - Annexe 2 (adresses des sites),
 - Annexe 3 (cadre de réponse) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (disponible sur www.legifrance.gouv.fr) ;
- Les bons de commande ;
- Les modèles de rapports ;
- Les CV anonymes des intervenants ;
- Le Plan de Continuité d'Activités (PCA).

Sur le Bordereau des Prix, seuls les éléments relatifs aux prix unitaires et forfaitaires en € HT sont contractuels. Les autres données peuvent être mises à jour (via un bordereau révisé) sans qu'un avenant soit nécessaire, sous réserve que les prix ne soient pas modifiés.

Toute clause des conditions générales de vente du titulaire contraire aux dispositions du CCAP est réputée non écrite. Le titulaire est réputé avoir conservé une copie de son offre ainsi que des CCAP et CCTP.

Dérogations au CCAG-FCS :

- Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché ne comportera que l'acte d'engagement et ses annexes.
- Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, le RPA délivrera sur demande du titulaire le certificat de cession de créance.
- Les dérogations au CCAG-FCS sont explicitées au présent article. Le tableau récapitulatif prévu à l'article 39 du CCAG-FCS est ainsi satisfait par les mentions ci-dessus.

5. OBLIGATIONS DE RESULTAT DU TITULAIRE ET NIVEAUX DE PERFORMANCE ATTENDUS

5.1.Obligations générales

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments nécessaires à la réalisation des prestations et avoir vérifié la cohérence des éléments techniques fournis par le RPA. Il ne peut invoquer d'erreurs, d'omissions ou d'incohérences pour justifier une exécution incomplète ou non conforme aux règles de l'art.

Le titulaire s'engage à ce que les prestations réalisées tout au long de l'exécution du marché répondent aux besoins techniques et aux impératifs définis dans le CCTP, et à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour obtenir des résultats de qualité.

5.2.Devoir de conseil et d'alerte

Le titulaire est astreint à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques, organisationnels, normatifs et réglementaires liés à l'exécution du marché. Il

soumet au RPA toute proposition de nature à améliorer les conditions d'exécution ou la qualité des prestations.

Le titulaire exerce également un devoir d'alerte : il informe le RPA, sans délai et dès qu'il en a connaissance, de tout événement ou fait susceptible de compromettre l'exécution du marché, et lui propose les mesures adaptées. Cette obligation vaut pendant toute la durée du marché.

6. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

L'exécution du marché débute le 1er janvier 2027 à 00h00, ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Dans les jours suivant la notification, l'EFS PACA-Corse organise avec le titulaire une réunion de mise en place au cours de laquelle sont identifiés les interlocuteurs des deux parties, remis les documents nécessaires au démarrage (plan de prévention, documents d'identification des intervenants et attestations d'assurance) et rappelés le calendrier et les modalités d'exécution.

Les adresses des sites concernés sont listées à l'Annexe 2 du CCTP.

6.1. Sujétions résultant des activités d'exploitation

Le titulaire ne peut invoquer les contraintes liées à l'occupation des locaux (interruptions, reprises d'activité décidées par le RPA) pour s'exonérer de ses obligations ou formuler une réclamation.

En cas d'impossibilité d'intervenir aux dates ou horaires prévus, les parties conviennent d'un commun accord d'une nouvelle date ou d'un nouvel horaire.

6.2. Prise en charge des équipements

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la configuration des locaux et des éventuelles contraintes d'accès aux équipements. Il est réputé avoir pris connaissance, avant tout début d'exécution, de toutes les sujétions liées à la nature et à l'implantation des installations.

6.3. Hygiène et sécurité – Plan de prévention

Le titulaire réalise les prestations en se conformant au décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par des entreprises extérieures. Le RPA peut suspendre l'exécution du marché si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en place des dispositions correctives nécessaires.

Un plan de prévention est obligatoire lorsque le volume total de travail prévisible dépasse 400 heures par site et par période de 12 mois, ou lorsque la prestation relève des travaux à risques au sens de l'article R.237-8 du Code du travail. Dans les sites non soumis à cette obligation, le titulaire assure malgré tout une formation précise de ses salariés aux mesures d'urgence, notamment en cas d'exposition au sang ou aux produits sanguins.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'une procédure d'urgence en cas d'accident. Le titulaire est tenu d'en solliciter une copie dès la prise en charge du site.

6.4. Locaux et moyens mis à la disposition du titulaire

Si un local fermé est mis à la disposition du titulaire, ce dernier en assure la responsabilité et le maintien en parfait état de propreté. Il dispose gratuitement des fluides et de l'électricité nécessaires à l'accomplissement de ses prestations.

6.5. Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire, ses préposés et sous-traitants ont accès aux locaux de l'EFS PACA-Corse sous réserve du strict respect des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur ainsi que du règlement intérieur de chaque établissement.

Ils doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur appartenance à l'entreprise titulaire ou du mandat qui leur a été confié par celle-ci.

6.6. Continuité de service / Plan de Continuité d'Activités

Les prestations doivent être assurées en toutes circonstances, y compris en cas de grève du personnel du titulaire ou de ses sous-traitants. Avant toute mise en place d'une organisation de substitution, le titulaire soumet celle-ci à l'agrément écrit préalable du RPA.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter intégralement les prestations, l'EFS PACA-Corse peut y pourvoir par tous moyens à sa disposition, aux frais et risques du titulaire. Les mesures ainsi prises sont limitées à la durée de la grève ou de la situation exceptionnelle. Les sommes correspondantes sont recouvrées par compensation sur les factures ou par ordre de recette.

6.7 Développement durable

Le titulaire est tenu de respecter les obligations environnementales suivantes, dans le cadre de l'exécution des prestations :

- Réduction des prélèvements de ressources naturelles et optimisation de leur utilisation ;
- Utilisation de produits écologiques et non toxiques dans la mesure du possible ;
- Favoriser le réemploi, la réutilisation, le reconditionnement et le recyclage des équipements et matériaux ;
- Économies d'énergie et recours aux énergies renouvelables lorsque cela est techniquement possible ;
- Prévention de la production de déchets et orientation vers des filières de valorisation adaptées ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air ;
- Limitation des impacts sur la biodiversité ;
- Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution des prestations.

7. EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Modalités d'exécution des bons de commande

7.1.1 Émission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au titulaire par tout moyen permettant d'en attester la date de réception.

Les bons de commande sont émis à tout moment à compter du **1er janvier 2027** (ou de la date de notification si ultérieure). Chaque bon de commande indique :

- Le numéro d'enregistrement de l'accord-cadre et la durée de validité du bon de commande ;
- Le numéro de l'équipement concerné et le lieu d'exécution des prestations ;
- Les conditions particulières d'exécution et les délais d'intervention ;
- La nature, les quantités et les prix contractuels HT et TTC des prestations et fournitures, ainsi que le montant total détaillé ;
- Le taux et le montant de la TVA ; éventuellement, les conditions particulières de réception.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le Responsable du service technique de l'EFS PACA-Corse ou son représentant désigné lors de la réunion de notification.

7.1.2 Durée de validité des bons de commande et délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels du titulaire tels que renseignés dans le Bordereau de Prix. Ils doivent être strictement respectés. En cas de non-respect, une pénalité de retard est appliquée conformément à l'article 9 du présent CCAP.

Type de prestation	Modalité d'exécution	Durée de validité du bon de commande	Délais contractuels
Maintenance préventive (forfait)	Interventions semestrielles planifiées, à la charge du titulaire	12 mois maximum à compter de la notification	Respect du planning convenu à + 30 jours calendaires
Maintenance curative (à l'attachement)	Devis estimatif préalable obligatoire comprenant la main-d'œuvre, les frais de déplacement et les pièces de rechange, établi conformément au Bordereau de Prix	Durée fixée dans le bon de commande	GTI : 2 h ouvrées (laboratoires classés) / 4 h ouvrées (autres) – GTR : selon l'offre technique du titulaire (cf. Bordereau de Prix)
Dépôt du devis de réparation	Transmission au RPA dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter du constat de la panne	Non applicable	En cas de difficultés prévisibles : information de l'EFS au plus tard 3 jours calendaires après réception du bon de commande, par courrier motivé
Grève ou circonstance exceptionnelle	La grève du personnel du titulaire ne constitue pas un événement de force majeure ni un cas d'imprévision	Non applicable	Aucune indemnisation ni exonération des pénalités. Toute prolongation accordée est sans incidence sur le coût de la prestation

7.2. Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'acquisition de fournitures prévues au marché, dans les cas où le titulaire n'est pas en mesure de proposer une fourniture équivalente satisfaisant la demande.

Cette dérogation reste encadrée : le montant total des commandes dérogatoires ne doit pas dépasser 5 % du montant estimé HT du lot concerné, ou 10 000 € HT par an et par lot.

7.3. Garantie après intervention – Pièces détachées – Main-d'œuvre – Déplacement

Le titulaire utilise des pièces détachées neuves lors des prestations de maintenance. Si des pièces reconditionnées sont employées, cela doit être expressément mentionné sur le bon d'intervention, et la garantie appliquée est identique à celle d'une pièce neuve, soit une garantie minimale de 12 mois.

En cas de récurrence d'une défaillance affectant le même organe, de même origine, dans un délai inférieur à 12 mois après l'intervention précédente, aucune facturation n'est admise.

Chaque pièce remplacée sous garantie est mentionnée dans le rapport d'intervention avec la date d'effet et la date d'échéance de la garantie. Le point de départ de la garantie est acté après vérification du bon fonctionnement de l'équipement par le technicien du titulaire.

8. CONDITIONS D'EXECUTION

8.1 Lieux d'exécution

La liste et les coordonnées des sites sont mentionnées dans l'Annexe 2 du CCTP. Les adresses sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en cas de déménagement. Si ces modifications s'effectuent à prestation égale dans un rayon inférieur à 10 km, aucun avenant n'est nécessaire (cf. clause de réexamen, article 17.4 du présent CCAP). Ces modifications n'ont aucune incidence sur les prix. Une simple information écrite au titulaire est adressée dans les plus brefs délais.

8.2 Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification et d'admission s'effectuent conformément aux articles 27 à 33 du CCAG-FCS. À l'issue de chaque intervention, le titulaire remet un rapport d'intervention au Responsable du service technique de l'EFS PACA-Corse. Le pouvoir adjudicateur prend sa décision d'admission dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-FCS.

9. PENALITES

Par dérogation aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire qui ne se conforme pas à ses obligations contractuelles encourt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, les pénalités définies au présent article. Les pénalités sont calculées par référence aux engagements du titulaire ou, à défaut, aux délais maximaux fixés dans le CCTP.

Elles s'appliquent sans préjudice du non-paiement des prestations non exécutées. Le montant fera l'objet d'une facture Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Tableau récapitulatif des pénalités applicables :

Manquement constaté	Seuil / condition de déclenchement	Montant de la pénalité
Retard du délai d'intervention (GTI)	Au-delà du délai annoncé dans l'offre	30 € par heure de retard
Retard d'émission du devis (réparation > 500 € HT)	Au-delà de 7 jours calendaires	30 € par jour de retard
Retard de rétablissement (GTR) – pièces ≤ 200 € HT	Au-delà de 7 jours calendaires à compter du constat de la panne (conformément à l'article 6 du CCTP)	50 € par jour de retard
Retard de rétablissement (GTR) – pièces entre 200 et 1 500 € HT	Au-delà des délais de l'article 6 du CCTP	50 € par jour de retard
Retard de rétablissement (GTR) – pièces > 1 500 € HT	Au-delà des délais de l'article 6 du CCTP	50 € par jour de retard
Absence technicien – conduite d'installation	Par demi-journée d'absence	(Coût annuel HT / nb demi-journées/an) × nb demi-journées absence
Retard des visites semestrielles	Au-delà de 30 jours calendaires sur le planning	150 € par semaine de retard
Retard remise rapports semestriels	Au-delà de 15 jours calendaires	150 € par semaine de retard
Retard rapport d'intervention curative	Au-delà de 15 jours calendaires de l'intervention	30 € par jour à compter du 16e jour
Non-garantie des températures (obligation de résultat)	Par jour et par installation non conforme	30 €/jour/installation
Indisponibilité équipement terminal (CTA, groupe froid, clim., chaufferie, extracteur, condenseur)	Par jour et par équipement non opérationnel	50 €/jour/équipement
Non-respect de la réglementation (art. 2 du CCTP)	Par constat de manquement, sans mise en demeure	500 € par constat
Cumul de 3 pénalités de retard ou non-respect répété du bon de commande	Par occurrence au-delà de 3 manquements	100 €
Non-respect obligations d'interprétariat	Par jour de carence + frais consécutifs pour le PA	100 €/jour + frais réels
Travail dissimulé (non régularisation après mise en demeure)	15 jours après mise en demeure sans correction	10 % du montant de l'AC (plafonné aux amendes légales)

Retour du plan de prévention non signé	Par semaine de retard à compter de l'expiration du délai	100 €/semaine
Erreur de facturation	Par erreur constatée, sans mise en demeure	25 € forfaitaire
Sous-traitance non déclarée préalablement	Par constat, sans mise en demeure	1 000 €
Non-transmission des attestations fiscales et sociales	Par jour calendaire de retard	500 €/jour (plafonné à 10 % du montant du marché)

9.1 Pénalités pour non-respect de l'obligation de résultat

Le présent accord-cadre emporte un engagement de résultats de la part du titulaire. Ce dernier définit et met en œuvre les moyens nécessaires pour remplir les obligations de résultats qui lui sont imposées.

Le RPA se réserve le droit de faire appel à un expert technique, notoirement compétent dans le domaine concerné et choisi après concertation, dont la mission sera de contrôler l'état d'usure des équipements, de définir les causes d'une panne importante ou d'une casse. Si le rapport de l'expert met en évidence la responsabilité du titulaire (défaut de maintenance, fonctionnement hors tolérance, faute de conduite...), le coût de remise en état chiffré par l'expert est pris en charge par le titulaire, majoré d'une pénalité de 15 % à titre de dédommagement versé à l'EFS PACA-Corse.

9.2 Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire

En cas de non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire impactant la sécurité des locaux et des personnes par le Titulaire (à titre d'exemple, le défaut de mise sous tension du dispositif de sécurité des sites, la désactivation de l'alarme, un accès contrôlé laissé ouvert sans surveillance), ce dernier encourt **une pénalité de 50 € par manquement**.

La pénalité est applicable dès le premier manquement constaté par le RPA.

10. SOUS-TRAITANCE

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique, tout sous-traitant doit être préalablement déclaré à l'EFS, accepté par lui, et ses conditions de paiement doivent éventuellement être agréées. À cet effet, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une déclaration précisant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire remet également une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics. Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit être fourni avec la déclaration.

11. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

11.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations font l'objet d'une tarification mixte, combinée dans le Bordereau de Prix annexé à l'acte d'engagement.

Partie forfaitaire :

Elle couvre : les prestations de maintenance préventive ; les prestations de conduite d'installation ; les prestations de maintenance curative lorsque le coût des pièces détachées (fluide frigorigène et azote inclus) est inférieur ou égal à 200 € HT (dans la limite cumulée de 500 € HT de pièces par réparation). Dans ces cas, la prestation est entièrement à la charge du titulaire, main-d'œuvre et déplacement inclus.

Les prix forfaitaires comprennent toutes les charges fiscales, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires du titulaire. Ils intègrent également l'ensemble des fournitures nécessaires à la bonne exécution.

Partie unitaire (accord-cadre à bons de commande) :

Elle correspond à la maintenance curative dans les cas suivants :

Seuil pièces détachées	Modalité	Conditions
≤ 200 € HT (cumul ≤ 500 € HT)	À la charge du titulaire (MO + dépl. inclus)	Sans devis préalable
200 € HT < pièces ≤ 1 500 € HT	Devis préalable obligatoire (pièces + MO + dépl.)	Accord formel du Resp. technique vaut bon de commande
Pièces > 1 500 € HT	L'EFS se réserve le droit de mise en concurrence	Consultation à l'appréciation de l'EFS

Les pièces de rechange non comprises dans le forfait sont fournies par le titulaire selon un coefficient de vente précisé dans le Bordereau de Prix. Sur demande de l'EFS, le titulaire justifie le montant de son devis (facture fournisseur). Il tient à jour la liste de ses fournisseurs et leurs catalogues et les transmet à l'EFS PACA-Corse.

Formalisme obligatoire des devis :

Chaque devis doit impérativement mentionner :

- La référence du marché et la référence de la demande d'intervention initiale (n°, date, heure, site) ;
- La référence de l'équipement et la cause identifiée de la défaillance ;
- Le nombre d'heures et le taux horaire d'intervention (conformément au BP) ; les frais de déplacement (conformément au BP) ;
- Les marques, références, quantités, prix unitaires et taux de marge des fournitures ;
- Les modalités d'exécution et un descriptif de l'intervention (coupures électriques nécessaires, durée d'arrêt de l'installation, contraintes d'accès) ;
- Les conditions de garantie des pièces détachées si elles diffèrent du présent CCAP ;
- Le délai de réalisation à compter de la notification de la commande. Si ce délai est supérieur au délai contractuel, le titulaire met en place une solution palliative à ses frais.

11.2 Forme et évolution des prix

Les prix sont définitifs et fermes pendant la première période de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2027 (ou de la date de notification si ultérieure).

☞ **Révision des prix :**

À l'issue de la première période, les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, par référence au tarif ou barème public que le titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle. La demande de révision, accompagnée des nouveaux prix dans le format de l'annexe financière, est adressée par courrier recommandé au Service Achats – EFS PACA-Corse, 149 boulevard Baille – 13005 Marseille, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire (cachet de la poste faisant foi). Sans demande du titulaire, les prix en cours sont automatiquement reconduits.

☞ **Clause butoir et de sauvegarde :**

En cas de hausse excédant 5 %, le RPA peut limiter la hausse à ce seuil ou résilier le marché sans indemnité (par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS).

☞ **Clause de révision exceptionnelle :**

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée (joindre l'ensemble des pièces justificatives permettant un contrôle précis des augmentations proposées) des prix des matières premières ou des composants indispensables à la production des fournitures, l'EFS se réserve la faculté d'accepter, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché, indépendamment du seuil et du calendrier prévus par la clause butoir. Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE, les factures des fournisseurs du titulaire ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

☞ **Clause de rendez-vous :**

Dès que la hausse des matières premières se réduit ou cesse, le titulaire en informe l'EFS sans délai afin d'acter la révision de prix à la baisse.

11.3 Avance

Sauf refus exprès du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et R.2191-15 à R.2191-18 du Code de la commande publique. Pour les TPE/PME, le taux est de 10 %. Son remboursement s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement.

11.4 Modalités de facturation et de règlement des prestations

11.4.1 Facturation

Les factures, en un exemplaire non agrafé, sont adressées au Service Comptabilité de l'EFS PACA-Corse, libellées à son nom. Outre les mentions légales, elles comportent :

- Le nom et l'adresse de l'EFS PACA-Corse
- l'identification complète du titulaire (nom, n° SIRET/SIREN, adresse, coordonnées bancaires) ;
- Le numéro de référence et l'intitulé de l'accord-cadre ; le(s) numéro(s) de bon(s) de commande concerné(s) ;
- la date de facturation ;
- Le détail des prestations,
- les prix HT appliqués conformément au BP ;
- la TVA (taux, assiette, montant) ;
- le montant total TTC.

Le n° SIRET figurant sur la facture doit être identique à celui utilisé lors de la candidature. Toute facture non conforme peut faire l'objet d'une suspension du délai de paiement.

11.4.2 Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, les factures sont transmises obligatoirement sous forme électronique via la solution mutualisée de l'État CHORUS PRO. Le numéro de commande et le numéro de marché sont renseignés dans la zone « Engagement ».

11.4.3 Délai de paiement

Le paiement intervient dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de réception de la facture. Si la facture est antérieure à l'admission des fournitures, le point de départ est la date d'admission. L'EFS se libère par virement administratif.

11.4.4 Suspension du délai global de paiement

En cas de facture non conforme, le délai peut être suspendu une fois, par notification au titulaire précisant les pièces manquantes. Un nouveau délai de 60 jours court à compter de la réception de l'ensemble des justifications demandées.

11.4.5 Intérêts moratoires

Tout retard de paiement ouvre droit à une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement et fait courir automatiquement des intérêts moratoires au taux de la BCE majoré de 8 points. Le titulaire ne peut, en aucun cas, suspendre ou interrompre ses prestations en raison d'un retard de paiement.

11.4.6 Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique. Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls l'acte d'engagement et l'annexe financière sont notifiés au titulaire. Le certificat de cessibilité est délivré sur demande écrite.

11.4.7 Renseignement d'ordre comptable

Le comptable public assignataire est le Comptable secondaire de l'EFS PACA-Corse désigné dans l'acte d'engagement. La personne habilitée à donner les renseignements visés à l'article 127 du décret relatif aux marchés publics est le Directeur de l'EFS PACA-Corse.

12. RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Ce représentant est l'interlocuteur de référence pour toute demande formulée par le RPA et s'engage à participer aux réunions organisées par celui-ci.

Les notifications et informations adressées au titulaire peuvent l'être selon l'une des modalités suivantes : remise contre récépissé ; échanges dématérialisés (courriel) ; tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

13. PLAN DE PROGRES

Dans une démarche de partenariat, l'EFS PACA-Corse et le titulaire s'engagent à partager les informations susceptibles d'améliorer en continu la qualité et l'efficience des prestations.

Une fois par an, le titulaire soumet à l'EFS PACA-Corse un plan de progrès. Ce plan peut porter notamment sur :

- L'optimisation de la logistique et des délais d'intervention ;
- La réduction des coûts de maintenance et de fournitures ;
- La simplification des processus (notamment par le recours à la dématérialisation et aux outils de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) ;
- Le respect et le renforcement des bonnes pratiques ;
- Le développement durable et la réduction de l'empreinte environnementale.

Des remises peuvent être consenties à l'issue de ces échanges ; elles seront alors intégrées par voie d'avenant.

14. CONFIDENTIALITE

14.1 Obligations du titulaire

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au titulaire restent la propriété de l'EFS. Pendant la durée du marché et après son expiration, toutes les informations auxquelles le titulaire accède dans le cadre de l'exécution sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

Le titulaire s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents confiés, sauf accord préalable de l'EFS et nécessité liée à l'exécution du marché ;
- Ne pas utiliser les informations à d'autres fins que celles prévues au marché ;
- Ne pas les divulguer à des tiers ;
- Prendre toutes mesures de sécurité nécessaires (matérielles et informatiques) pour assurer la conservation et l'intégrité des données ;
- Détruire, à l'expiration du marché, tous fichiers contenant des informations de l'EFS et le justifier par écrit ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel conformément au RGPD.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour s'assurer du respect de ces obligations.

14.2 Dispositions en cas de non-respect

En cas de violation du secret professionnel ou des obligations ci-dessus, la responsabilité pénale du titulaire peut être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-22 du Code pénal. L'EFS peut prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité pour le titulaire.

15. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire est tenu de respecter les formalités prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. Il remet les documents suivants :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non d'avoir recours à des salariés étrangers et, dans l'affirmative, certifiant leur autorisation d'exercer en France ;
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, datant de moins de 6 mois, attestant de la régularité de sa situation sociale et fiscale.

En cas d'irrégularité signalée par l'inspection du travail, le RPA adresse au titulaire une mise en demeure par LRAR. Sans régularisation dans les 15 jours, une pénalité de 10 % du montant de l'accord-cadre peut être appliquée (dans la limite des amendes légales), ou la résiliation sans indemnité prononcée.

16. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Cette responsabilité s'étend aux conséquences dommageables corporelles, matérielles et immatérielles vis-à-vis des tiers et des cocontractants du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire et ses sous-traitants justifient, à la notification du marché puis en cours d'exécution, d'une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité (compagnie, étendue de la garantie, date d'expiration). L'attestation est remise dans les 15 jours suivant toute demande de l'EFS.

17. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNOLOGIQUES

17.1 Modifications relatives au titulaire

Toute modification de dénomination sociale est notifiée sans délai au RPA par écrit, accompagnée d'un extrait K-bis. Le marché ne peut faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gratuit, sans accord écrit préalable du RPA. Il en va de même pour tout transfert lié à une fusion ou une absorption.

En cas de cession, le titulaire fournit notamment : l'acte de fusion/absorption déposé au greffe, l'annonce légale, les attestations fiscales, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du Code du travail, une attestation d'assurance RC Pro en cours de validité, le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire et un nouveau RIB. La cession acceptée fait l'objet d'un avenant tripartite.

17.2 Évolutions administratives

Le titulaire informe le RPA par écrit de toute modification de désignation ou de référence des prestations. Le RPA en prend acte par courrier recommandé avec AR sans qu'un avenant soit nécessaire, dès lors que la modification se limite à la correction d'une erreur matérielle sans impact sur la nature ou le prix de la prestation.

17.3 Évolutions technologiques

Le titulaire informe sans délai le RPA de toute modification ou évolution technologique envisagée. Le RPA dispose d'un délai d'au moins un mois après réception pour notifier sa décision. Aucune évolution ne peut être mise en œuvre avant cette notification. Toute évolution

acceptée est sans incidence sur les prix et volumes contractuels ; l'introduction de nouvelles prestations donne lieu à un avenant.

17.4 Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le RPA peut, sans avenant :

- émettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité du titulaire d'exécuter les prestations (dans la limite de l'article R.2194-5) ;
- accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution.

Cette clause s'applique également en cas de déménagement de site (par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS).

La présente clause de réexamen prévoit en outre l'intégration, en cours d'exécution de l'accord-cadre, de la Maison du Don de Negresco (Marseille), dont l'ouverture est prévue postérieurement à la date de notification du marché. Cette intégration nécessitera l'établissement d'un avenant pour la fixation des conditions tarifaires applicables au site, les équipements n'étant pas connus à la date de la consultation.

Lorsque ce site sera opérationnel, son intégration au périmètre du lot 1 interviendra selon les modalités suivantes :

- L'EFS PACA-Corse notifie au titulaire, par tout moyen permettant d'en attester la date de réception, l'entrée en vigueur de l'extension du périmètre au site de la Maison du Don de Negresco, au moins 15 jours calendaires avant la prise d'effet ;
- Les conditions tarifaires applicables à ce site feront l'objet d'un avenant, établi sur la base de la visite de reconnaissance des installations, dans la limite de 10 % du montant maximum initial du lot 1 ;
- Le titulaire s'engage, dès réception de la notification d'intégration, à effectuer une visite de reconnaissance des installations dans un délai de 30 jours calendaires, et à fournir un inventaire des équipements à maintenir.

17.5 Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG-FCS.

18. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution, de retard ou d'exécution partielle, et faute d'accord entre les parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans que la prononciation d'une résiliation soit nécessairement requise.

19. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLES L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

19.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, l'absence d'engagement minimum contractuel exclut le versement de toute indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. La conclusion d'un marché national portant sur un objet identique ou incluant le présent objet

constitue un motif d'intérêt général justifiant la résiliation sans indemnité, même si le titulaire n'en est pas l'attributaire.

19.2 Résiliation aux torts du titulaire

L'EFS peut procéder à la résiliation conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, notamment dans les cas suivants :

- Faute ou incapacité manifeste et durable du titulaire à satisfaire à ses obligations ;
- Manquement aux obligations de confidentialité ;
- Non-production, tous les six mois, des pièces prévues à l'article D.8222-5 du Code du travail ;
- Non-correction des irrégularités en matière de travail dissimulé dans les 15 jours suivant la mise en demeure.

La résiliation intervient après mise en demeure restée infructueuse. Elle prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de notification.

19.3 Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-FCS, l'EFS peut résilier le marché dans deux cas :

- Difficultés techniques particulières dont la résolution nécessiterait des moyens hors de proportion avec le montant du marché ;
- Impossibilité d'exécuter liée à un cas de force majeure.

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG-FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation pour ordre de service tardif.

19.4 Exécution aux frais et risques

L'EFS peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

20. LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un accord amiable en cas de litige. À défaut, elles s'en remettent aux juridictions administratives compétentes, élisant domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

21. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire remet tous les 6 mois, jusqu'à la fin du marché, les pièces suivantes :

Pour un titulaire établi en France (article D.8222-5 du Code du travail) :

- Une attestation de vigilance URSSAF délivrée en ligne ;
- Une attestation fiscale justifiant de la régularité de la situation (TVA et IS ou IR) ;
- Un numéro unique d'identification permettant l'accès aux informations pertinentes sur annuaire-entreprises.data.gouv.fr.

Pour un titulaire établi à l'étranger : documents prévus aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

Ces pièces sont déposées sur la plateforme e-attestations.com (<https://www.e-attestations.com/fr>).